

SERVICES INDUSTRIELS DE BAGNES

**REGLEMENT**

**POUR L'ASSAINISSEMENT**

**DES EAUX USEES**

Novembre 1995

## **Art. 1 Epuration des eaux usées**

Tous les immeubles desservis par des collecteurs aboutissant à une centrale d'épuration ou toute autre installation de traitement sont soumis à une taxe annuelle.

## **Art. 2 Taxe d'épuration**

Les taxes prélevées pour la construction et l'entretien des installations d'assainissement ne doivent pas dépasser le total des dépenses, intérêts et amortissements (frais fixes) et le service d'exploitation (frais variables).

## **Art. 3 Perception**

Les taxes sont perçues par les Services Industriels qui gèrent le service "STEP Assainissement". Elles sont facturées en même temps que les factures eau, électricité, égouts.

## **Art. 4 Fixation des taxes**

Les taxes annuelles sont établies par le Conseil communal et soumises à l'approbation du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

## **Art. 5 Tarif**

Le tarif se calcule en fonction de la taxe d'eau potable. Il correspond au 82 % de la taxe d'eau potable. Dans le cas d'utilisation en zone urbaine d'eau potable pour l'irrigation de surfaces vertes ou cultivées, la taxe d'abonnement pour l'assainissement reste applicable, à savoir : 82 % de la taxe d'eau potable.

Par contre, et pour autant qu'il n'y ait pas de borne du réseau d'irrigation dans un rayon de 50 m depuis le bord de la parcelle, une déduction pourra être admise sur demande et après présentation d'un plan du géomètre officiel indiquant exactement les surfaces vertes ou cultivées à irriguer.

Dans ce cas, sont adoptées les données statistiques de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changin, Centre des Fougères à Châteauneuf, concernant le déficit annuel moyen en eau de pluie à compenser par un apport d'eau d'arrosage sur le réseau d'eau potable, soit 200 mm/m<sup>2</sup>/au maximum.

Le paramètre s'appliquera de la manière suivante :

$0,2 \text{ m}^3 \times \text{surface à irriguer} = \text{Volume d'eau à déduire du décompte annuel de la taxe d'assainissement.}$

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal en date du 6 mars 1995, approuvé par le Conseil Général en date du 9 juin 1995, approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1995.